

pflichtigen nicht stattfindet, sondern bloß eine Einschätzung unter ein approximatives Schema, so kann dies für die Natur der fraglichen Steuer als einer persönlichen Erwerbsteuer nicht in Betracht kommen; dies um so weniger, als der Art. 19 cit. das „Gewerbskapital und den Ertrag“ der betreffenden Berufe sogar ausdrücklich als Objekte der Steuer bezeichnet.

3. Nun ist im weitern nach den Akten erstellt und übrigens unter den Parteien offenbar nicht streitig, daß Rekurrentin in Basel für das Gebiet der Schweiz eine Geschäftsniederlassung besitzt, während vom Kanton Wallis aus in keiner Weise eine selbständige Leitung ihres Geschäftsbetriebes, auch nur soweit sich derselbe in diesem Kantone abspielt, stattfindet. Hinsichtlich ihres Sitzes in Basel oder ist Rekurrentin, wie das Bundesgericht bereits anlässlich ihres Rekurses gegen den Kanton Uri (Bundesgerichtl. Entsch., Bd. XXIV, I. Teil, Nr. 121) erkannte, einer schweizerischen Gesellschaft mit Sitz in Basel gleichzustellen. Sie kann daher, entsprechend der ständigen bundesgerichtlichen Praxis (vergl. z. B. genannte Urteile Rekurrentin gegen Uri und Dampfschiffahrtsgesellschaft gegen Luzern) für den Erwerb, der ihr aus ihrer Geschäftstätigkeit in einem andern Kantone zufließt, nicht in diesem Kantone, sondern nur in ihrem Domizile Basel zur Steuer herangezogen werden. Gegen diesen aus dem bundesrechtlichen Verbot der Doppelbesteuerung herrührenden Satz ist natürlich die Berufung auf den Wortlaut eines kantonalen Gesetzes, das die Besteuerung des Erwerbes auswärtiger Wohnender zuläßt, nicht statthaft (vergl. erwähntes Urteil i. S. Dampfschiffahrtsgesellschaft Erm. 3). Da sich aber, wie ausgeführt, die in Frage stehende Steuer als Erwerbsteuer qualifiziert, muß also der Rekurs gutgeheißen werden, womit selbstverständlich die Möglichkeit der Erhebung einer Patenttaxe von der Rekurrentin unpräjudiziert bleibt.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird begründet und damit die Besteuerung der Rekurrentin auf Grund von Art. 19 des Gesetzes des Kantons Wallis vom 28. Mai 1874 als unstatthaft erklärt.

### III. Niederlassung und Aufenthalt.

#### Etablissement et séjour.

36. Arrêt du 31 mai 1899

dans la cause Buset contre Genève.

Refus d'établissement, Art. 45, al. 2, C. f. Alinéa 3, eod.

A. — Le recourant est venu s'établir à Genève au mois de septembre 1898. Le Département cantonal de justice et police ayant appris qu'il avait été condamné dans le canton de Vaud pour vol et recel décida, par arrêté du 6 décembre 1898, de ne pas lui accorder l'autorisation de séjourner dans le canton de Genève. Ensuite de recours de Buset, le Conseil d'Etat de Genève confirma cette décision par arrêté du 24 janvier 1899. Buset s'adressa alors, par requête des 2 et 3 mars 1899, au Conseil fédéral pour obtenir que l'arrêté d'expulsion pris contre lui fût annulé. Il reconnaissait avoir été condamné dans le canton de Vaud, mais déclarait n'être pas privé de ses droits civiques et être astreint au service militaire. Il avait, disait-il, du travail assuré à Genève et pouvait y entretenir sa famille. Plutôt que de voir celle-ci végéter ailleurs, il préférerait l'abandonner et se faire naturaliser Français.

Cette double requête fut transmise au Tribunal fédéral.

B. — Appelé à se prononcer au sujet de la demande en annulation de son arrêté du 24 janvier, le Conseil d'Etat de Genève répondit exposant ce qui suit :

Buset a été condamné :

1° Le 6 décembre 1892 par le Tribunal de Lavaux à 4 mois de réclusion et 1 an de privation des droits civiques pour vol ;

2° le 26 septembre 1893 par le Tribunal de Lausanne à 20 jours de réclusion, 18 francs d'amende et 1 an de privation des droits civiques pour recel et maraudage ;

3° le 30 novembre 1894 par le Tribunal d'Oron à 20 jours de réclusion et 1 an de privation des droits civiques pour escroquerie.

Ces condamnations sont constatées par un relevé du casier judiciaire du recourant délivré par le Département de justice et police du canton de Vaud.

Le refus d'établissement opposé au recourant n'est pas contraire à l'art. 45 const. féd. Si les cantons ont le droit d'expulser de leur territoire les individus qui ont subi plusieurs condamnations pour délit grave, ils ont, a fortiori, celui de refuser aux mêmes individus l'autorisation de s'établir sur leur territoire. On ne saurait astreindre l'autorité de police à laisser établir sur le territoire du canton des gens auxquels elle aurait le droit de retirer ensuite cette autorisation. C'est ce qu'a reconnu le Tribunal fédéral dans le cas Bryner (*Rec. off.* XXIII, p. 513-514). Enfin la moralité du recourant est suspecte; il ne justifie pas de moyens d'existence réguliers et, dans sa requête du 2 mars, il menace d'abandonner sa famille et de se faire naturaliser Français. Le Conseil d'Etat de Genève conclut en conséquence au rejet du recours.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

Le Conseil d'Etat de Genève reconnaît que l'arrêté qu'il a pris à l'égard du recourant constitue non un retrait, mais un refus d'établissement.

D'après l'art. 45, al. 2 de la constitution fédérale l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

Or le temps pour lequel le recourant avait été privé de ses droits civiques par les jugements rendus contre lui dans le canton de Vaud était manifestement déjà expiré lorsqu'il est venu résider à Genève. Il suit de là que ces jugements ne peuvent être invoqués pour justifier le refus d'établissement au regard de l'art. 45 al. 2. Mais l'auteur de la réponse pour le Conseil d'Etat de Genève fait valoir que cette autorité pourrait, à raison des dites condamnations, retirer l'établissement au recourant en vertu de l'art. 45, al. 3 C. f., et que,

dès lors, elle doit avoir le droit de le lui refuser. Cette manière de voir est toutefois erronée. Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont constamment interprété l'art. 45, al. 3 C. f., en ce sens que les condamnations antérieures subies par un citoyen ne peuvent être invoquées pour lui retirer l'établissement que s'il encourt une nouvelle condamnation au lieu de son établissement ou, du moins, s'il y mène une conduite répréhensible et contraire aux bonnes mœurs (voir Salis, *Droit public. féd.* II, n° 426; *Arrêts du Tribunal fédéral* XXIII, p. 513, chiffre 2). Or le recourant n'a pas subi de condamnation depuis son établissement à Genève et il ne saurait évidemment suffire que sa moralité soit suspecte à l'autorité genevoise, ainsi que la réponse le donne à entendre, pour donner le droit à cette autorité de lui retirer l'établissement. Dans le cas Bryner, invoqué, à tort, par le Conseil d'Etat à l'appui de son point de vue, la moralité du recourant n'était pas seulement suspecte, mais l'immoralité de sa conduite était démontrée par des faits positifs et certains (*Rec. off.* XXIII, p. 510 et suiv.).

La circonstance alléguée par la réponse, contrairement aux affirmations du recourant, que celui-ci ne posséderait pas de moyens d'existence réguliers, n'est pas davantage de nature à justifier la décision des autorités genevoises. En dehors du cas de condamnation, dont il vient d'être question, l'art. 45, al. 3 C. f., n'autorise le retrait d'établissement qu'à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune refuse une assistance suffisante.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et l'arrêté d'expulsion pris à l'égard de sieur Buset, le 24 janvier 1899, par le Conseil d'Etat du canton de Genève, est annulé.